

## RÈGLEMENT DE L'ÉTANG COMMUNAL

Annexé à la délibération 2026/48

### CARTE DE PECHE :

Les cartes de pêche sont délivrées soit en mairie par le régisseur soit au bord de l'étang par le garde-pêche.

La carte de pêche est nominative et personnelle et ne peut pas être prêtée à une autre personne.

Le respect du règlement et le contrôle des cartes de pêche seront effectués par le garde-pêche, à ce titre une pièce d'identité peut être demandée.

L'absence de carte donnera lieu à la verbalisation au tarif en vigueur.

### Tarifs des cartes :

5 € carte à la journée

24 € carte mensuelle

32 € carte annuelle destinée aux Murois

48 € carte annuelle destinée aux habitants hors commune

Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans accompagné d'un adulte en possession d'une carte de pêche.

### PRATIQUE DE LA PECHE :

- Pêche à 2 cannes (une tenue à la main et une posée).
- Pêche à 1 canne tenue à la main, pour les titulaires de moins de 12 ans.
- Les lignes doivent être lancées perpendiculairement à la berge.
- Les carpes de plus de 2 kg devront être remises à l'eau dans le  $\frac{1}{4}$  d'heure qui suit la prise.
- Les carpes « amour » doivent obligatoirement être remise à l'eau.
- Le nombre de captures de carpes autorisé est de 2 par jour.
- Le NO KILL est fortement conseillé.

- Tout pêcheur ayant au cours de la journée atteint le poids de poissons autorisé de 3 kg ne peut continuer à pêcher qu'à la seule condition qu'il remette ses prises à l'eau.
- Enfant mineur sous la responsabilité des parents.

### INTERDICTIONS :

- Chaque pêcheur doit posséder sa bourriche personnelle. Aucun poisson ne peut être conservé vivant pour le transport.
- Toute pêche de nuit est interdite.
- D'utiliser des barques ou engins téléguidés pour l'amorçage de la pêche à la carpe.
- De pêcher par harponnage ou à l'épuisette.
- D'utiliser des produits « drogue » ou appâts de nature à enivrer le poisson.
- D'utiliser une ligne munie de plusieurs hameçons.
- De pêcher aux leurres (cuillères, rapalas ...).
- De circuler à vélo ou à trottinette, sauf tenue à la main, ou engins à moteur le long des berges.
- De se baigner ou de canoter.
- La divagation et la baignade des animaux dans l'étang sont interdites. Tous les animaux domestiques inoffensifs (catégories canines reconnues par l'État) sont tolérés dans la mesure où leur comportement ne gêne en rien la quiétude et la propreté du terrain. Ils doivent être tenus en laisse. Dans tous les cas, l'animal doit rester sous la surveillance constante de son propriétaire.
- Toute activité commerciale illégale (appâts, matériel, boissons, glaces etc...) est interdite aux abords de l'étang ; au même titre que la cession à titre onéreux de poisson capturé (assimilation aux articles 438 et 439-2 du Code Rural).

Toute personne prise en infraction avec le règlement sera exclue définitivement. La carte sera retirée pour la saison. Le pêcheur titulaire d'une ticket journalier, pris en infraction, se verra sanctionné dans les mêmes conditions.

D'une manière générale, il est demandé aux pêcheurs de ne pas nuire à la notoriété de l'étang communal et à travers ceux-ci à l'image de la commune de Mur-de-Sologne.

Tout dénigrement ou comportement malveillant sera sanctionné par une exclusion définitive et ceci, sans recours ni dédommagement.

### ENVIRONNEMENT :

Il est nécessaire de protéger la faune et la flore aquatique.

Les pêcheurs ainsi que les accompagnants sont responsables des dégâts qu'ils pourraient causer aux arbres, gazons, taillis, plantations etc .. ;

Ils devront laisser leur emplacement propre. La commune se réserve le droit de demander réparation du préjudice (et si besoin auprès du tribunal compétent).

Il est notamment recommandé de ne pas laisser les enfants seuls au bord de l'eau. La commune de Mur-de-Sologne décline toute responsabilité en cas d'accidents.

Aidez-nous à tenir propre et en bon état cet endroit.

L'équipe municipale.